

# Déclaration du Liebfrauenberg Les Eglises riveraines du Rhin et les défis de la migration et de l'asile

Résultats d'une consultation  
de la *Conférence des Eglises riveraines du Rhin* et de la *Communion des Eglises  
Protestantes en Europe / Communion ecclésiale de Leuenberg*  
Liebfrauenberg, Alsace, 10-12 mai 2004

---

L'Evangile «rend les chrétiens libres pour un service responsable dans le monde... [Les chrétiens] s'engagent pour la justice terrestre et la paix entre les individus et entre les peuples. » (Concorde de Leuenberg 11). De manière particulièrement forte le message biblique appelle les Eglises à la responsabilité envers les réfugiés et les migrants. Les Eglises se souviennent avec reconnaissance de ce que, tout au long de leur histoire, elles aient pu bénéficier, face à l'oppression et à la persécution, de refuges, de protection, et d'accueil.

*La Conférence des Eglises riveraines du Rhin et les Eglises membres de la Communion des Eglises protestantes en Europe / Communion ecclésiale de Leuenberg*

- présentent les défis de la migration et de l'asile en Europe (1-6)
  - rappellent le message biblique et la responsabilité des Eglises (7-11)
  - expriment leurs attentes relatives à la législation de l'Union Européenne (12-24) concernant la protection des réfugiés (14-18) et les migrations (19-24)
  - définissent responsabilités et opportunités pour les Eglises et leurs œuvres diaconales (25-31)
- 

## L'Europe au défi de la migration et de l'asile

(1) Les migrations sont une réalité. Elles appartiennent à l'histoire de l'humanité et du continent européen. Les migrants ont toujours apporté une contribution importante à la construction des sociétés européennes, de leur civilisation et de leur communauté de valeurs. L'avenir aussi sera marqué par de nouvelles migrations. Dans le contexte actuel de la mondialisation, la migration restera une caractéristique des sociétés modernes pluralistes qui exigent de leurs membres une flexibilité et une mobilité accrue.

(2) Les migrations ont des causes multiples. Le nombre de migrants dans le monde est estimé à quelque 175 millions<sup>1</sup>. En raison de processus de mondialisation accélérés, les personnes tendent à ne plus vivre et travailler dans un seul Etat. Dès à présent, de plus en plus de mariages sont conclus et des familles créées par-delà les frontières. L'évolution démographique dans les pays européens aura pour conséquence que les Etats de l'Europe élargie recruteront davantage de nouveaux migrants en provenance de pays extérieurs à l'Union Européenne pour satisfaire les besoins de main d'œuvre. Tant que la pauvreté, la faim et la maladie augmentent dans certaines régions du monde, des hommes et des femmes se verront contraints de chercher dans d'autres régions ou pays des moyens d'existence.

---

<sup>1</sup> International Organisation of Migration (IOM).

(3) L'exil n'est pas volontaire. Le nombre de réfugiés dans le monde entier est estimé à 20 millions de personnes<sup>2</sup>. Les persécutions dues à des convictions politiques ou religieuses, à l'origine ethnique, l'appartenance à un groupe particulier (social ou sexuel), les guerres civiles ou entre Etats, les atteintes à la vie, à l'environnement, ou les violations graves des droits de l'homme, contraignent des personnes à chercher protection en dehors de leur patrie. Ces motifs montrent très clairement que les efforts pour lutter contre les violations des droits de l'homme, la violence, la pauvreté et l'injustice sociale doivent être fortement renforcés.

(4) Les migrations constituent un phénomène complexe. Lorsque les pays d'accueil profitent de la migration, les pays d'origine perdent souvent des personnes qualifiées. D'un autre côté, les transferts de fonds opérés par les migrants contribuent de façon considérable au développement économique de ces pays. Dans le même temps les Eglises constatent que les pays industrialisés tentent de se protéger contre la migration. Pour les exilés la fuite devient de plus en plus difficile. Le nombre de personnes en situation irrégulière augmente constamment. Les migrations individuelles sont souvent couronnées de succès. Mais les désillusions et la nostalgie caractérisent parfois l'expérience de nombreux migrants. Si la migration provoque quelquefois dans la société d'accueil une peur de perte d'identité, les migrants se voient souvent confrontés à l'exclusion et au rejet.

(5) La migration appelle l'intégration. Les immigrés doivent construire une nouvelle vie dans la société d'accueil. Les « autochtones » sont sollicités pour leur permettre de s'associer au processus d'évolution de la société. Le travail avec les migrants montre combien il est nécessaire d'offrir des prestations suffisantes en matière d'intégration, dès l'arrivée dans le pays d'accueil, pour favoriser un processus d'intégration réciproque durable. Pour que le développement des compétences et l'intégration des migrants dans la société d'accueil puissent réussir, il convient de définir et de préciser : leur statut dès l'entrée, l'accès au marché du travail, au soutien pour l'acquisition de la langue du pays d'accueil, à la formation et aux systèmes sociaux, et de rétablir l'unité familiale.

(6) La migration exige une politique cohérente. Les défis de la migration appellent des réglementations et des mesures durables au plan international. Au niveau européen, de tels actes réglementaires émanent du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne. Il appartient à ceux-ci de les élaborer dans le respect de la dignité humaine.

## Message biblique et responsabilité des Eglises

(7) L'Évangile «rend les chrétiens libres pour un service responsable dans le monde... [les chrétiens] s'engagent pour la justice terrestre et la paix entre les individus et entre les peuples. » (Concorde de Leuenberg 11)

Le message biblique appelle les Eglises à prendre leurs responsabilités face aux réfugiés et aux migrants en particulier. L'amour du prochain et l'éthique qui en découle marquent la vie du peuple de Dieu dans le monde. Le devoir de protection de l'étranger apparaît ainsi comme l'un des commandements de Dieu les plus forts et les plus clairs : « quand un émigré viendra s'installer chez toi, dans votre pays, vous ne l'exploiterez pas ; cet émigré installé chez vous, vous le traiterez comme un indigène, comme l'un de vous ; tu l'aimeras comme toi-même ; car vous-mêmes avez été des émigrés dans le pays d'Égypte » (Lv 19, 33ss). Le Nouveau Testament fait de l'amour du prochain le commandement suprême, susceptible de vaincre les frontières et d'accepter l'étranger (Lc 10, 25-37). A la manière de Dieu, qui ne s'arrête pas à la « condition » des personnes mais appelle tous les groupes sociaux et tous les peuples dans son Royaume (Ac 10, 34ss ; Ro 2,10ss), la communauté des chrétiens est appelée à participer à l'intégration des étrangers et à remettre en cause des modes de pensée et d'action étroitement nationaux.

---

<sup>2</sup> Personnes de la compétence du HCR, dont 4,6 millions de réfugiés internes, 2,4 millions de personnes retournées dans leur pays et 1 million de demandeurs d'asile, Statistiques HCR 2002

(8) Pour les Eglises, la dignité humaine et les droits de l'homme se trouvent fondés par et sur le message biblique. Définir l'homme comme image de Dieu conduit à assurer sa dignité et à fonder toute vie sociale (Gn 1, 26ss). Par nature, tout être humain est une personne et donc porteur de droits fondamentaux qui en assurent la dignité indépendamment de toute caractéristique particulière : sexe, race, situation familiale et professionnelle, fortune, appartenance à une communauté ou à un Etat. De ce fait, ces droits fondamentaux ne sont pas attribués à la personne par une instance terrestre, mais appartiennent à sa nature même. C'est pourquoi, les Eglises participantes considèrent que, conformément à la Convention de Genève sur les Réfugiés, il est particulièrement important d'accorder une protection à toute personne qui, du fait de son appartenance ethnique ou sociale, de sa religion ou de ses opinions politiques, se trouve menacée dans son intégrité physique, sa vie et sa liberté.

(9) La famille est la forme de base de la vie sociale. En son sein se forment réciproquement responsabilité et responsabilité. Elle mérite de ce fait une protection toute particulière. Etre social, l'homme ne s'épanouit que par la vie en société. Il en découle le droit de la famille à vivre réunie, et pour les parents à élever leurs enfants. Aux termes de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le mariage et la famille bénéficient d'une protection particulière. Pour les réfugiés et les migrants, ces droits sont menacés et demandent une attention particulière.

(10) La Bible pose des limites et des frontières et les surmonte (Dtn 5, 6-21 ; Ga 3, 26-28). Chaque homme a droit au même respect de sa dignité personnelle. Par-delà toute différence de couleur de peau, d'appartenance ethnique, de langue, de culture ou de religion, de niveau social et économique, par-delà toutes les frontières, les hommes, unis dans une même humanité, peuvent prétendre à une même dignité et aux mêmes droits. Chaque groupe doit faire droit aux besoins et revendications légitimes des autres groupes ou peuples. La responsabilité de l'humanité à l'égard de la création qui lui est confiée engage à une solidarité universelle. C'est pourquoi, les Eglises ne peuvent s'accommoder de la violence, de l'exclusion et de l'égoïsme ; elles s'engagent à rendre effective dans la vie sociale la perspective de la réconciliation manifestée par la foi en Jésus-Christ.

(11) Les Eglises, institutions, œuvres et mouvements, tant au niveau paroissial qu'individuel, soutiennent depuis des décennies réfugiés et migrants. Nous avons le devoir, fondé sur la Bible, d'élever la voix lorsque la dignité et les droits de ces personnes sont bafoués. Cela implique aussi de tirer les leçons de ces engagements pour faire évoluer, de concert avec les intéressés, les problèmes de migration ou d'en modifier les conditions juridiques.

C'est pourquoi, la Conférence des Eglises Riveraines du Rhin, consciente des responsabilités régionales particulières qui lui incombent, en lien avec les Eglises réunies dans la Communion d'Eglises protestantes en Europe ou Communion ecclésiale de Leuenberg, exprime ses attentes en matière de législation sur la protection des migrants dans l'Union Européenne et en Suisse.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> En Suisse, il est question actuellement d'adapter le droit d'asile et des réfugiés aux standards européens. Pour simplifier, les demandes exprimées ici s'adressent à l'élaboration législative de l'UE, qui concerne dès lors aussi la Suisse.

## Attentes des Eglises relatives à la législation de l'Union Européenne

(12) L'Europe se construit au sein d'un espace commun de liberté, de sécurité et de droit, assurant la libre circulation des personnes. Le droit d'asile et de séjour ne peut qu'être conçu en commun et exige une responsabilité partagée. C'est pourquoi, le Traité d'Amsterdam du 1<sup>er</sup> mai 1999 a demandé à l'Union Européenne d'élaborer un droit communautaire en matière de droit d'asile et de séjour pour mai 2004. Cette occasion conduit les Eglises participantes à dresser un bilan d'étape sur ce processus législatif, inachevé à ce jour.

(13) Les Eglises attendent du Conseil Européen qu'il fasse usage, dès 2004, de la possibilité que lui offre le Traité d'Amsterdam de prendre des décisions à la majorité qualifiée et selon la procédure de co-décision. Les Eglises notent avec satisfaction qu'en matière de législation relative à l'asile et à l'immigration, le projet de Constitution de l'Union Européenne prévoit d'appliquer la procédure législative normale. La mise en œuvre de cette procédure et, surtout, un rôle accru dévolu au Parlement européen en la matière peuvent éviter que l'accord ne se fasse que sur le plus petit dénominateur commun. En effet, l'asile et l'immigration demandent une réglementation européenne légitimée démocratiquement et garantissant un niveau élevé de protection.

### Protection des réfugiés

(14) Les Eglises participantes se réjouissent de ce que le Conseil européen de Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, ait décidé une „application intégrale et sans restrictions de la Convention de Genève sur les réfugiés“. Elles attendent que cette décision soit traduite effectivement dans les textes du droit européen en cours d'élaboration. En conséquence, la directive sur la reconnaissance des réfugiés et personnes nécessitant une protection internationale clarifie le fait que les victimes de persécutions non étatiques puissent également obtenir ce statut. Doivent, entre autres, également pouvoir y accéder les déserteurs ou objecteurs de conscience qui refusent de participer à des conflits armés, ainsi que les victimes de persécutions liées au sexe.

(15) Les Eglises estiment urgent d'améliorer le statut de la protection subsidiaire. La Convention européenne des droits de l'homme fait obligation à l'Union Européenne et à ses Etats membres d'assurer la protection de la vie et de la santé ; elle interdit le refoulement des personnes qui cherchent une protection parce que menacées d'un traitement cruel, dégradant ou inhumain. Ces personnes n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève sur les réfugiés, mais ont besoin d'une protection subsidiaire similaire à celle accordée aux réfugiés reconnus. Elles doivent avoir accès au marché du travail et bénéficier des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les ressortissants des Etats membres. Elles doivent pouvoir prendre part aux programmes et mesures d'intégration et avoir droit au regroupement familial, comme les réfugiés reconnus. Les membres de leur famille doivent également obtenir le statut de protection subsidiaire.

(16) « L'application non restrictive et intégrale » de la Convention de Genève implique des procédures d'asile transparentes, justes et équitables, assurant un niveau de protection élevé suffisant. Les composantes essentielles de cette procédure sont :

- *des conseils donnés par des professionnels* sur les procédures d'asile dès le début des démarches. Des conseils aussi complets et indépendants que possible donnent aux demandeurs d'asile une vue claire de ce qui les attend. On évitera ainsi que des éléments importants de la procédure ne soient fournis que tardivement;
- *une audition individuelle qualifiée* du demandeur d'asile en présence d'un interprète approprié et l'établissement d'une évaluation individuelle du danger encouru sur la base

de tous les éléments d'appréciation à disposition. Cela vaut aussi pour les cas où l'on peut présumer qu'il n'y a pas de raisons justifiant l'asile;

- *le droit à un recours effectif contre toute décision de rejet devant une instance judiciaire indépendante* qui procédera à un examen complet du cas, tant sur les faits qu'en droit;
- *le caractère suspensif du recours en règle générale*. Le demandeur d'asile doit au minimum avoir la possibilité de demander l'effet suspensif devant une instance judiciaire indépendante. Il faut que cette procédure ait un effet suspensif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande;
- *un accès sans restriction des demandeurs d'asile à des avocats, des paroisses et des organisations non-gouvernementales (ONG)* à toutes les étapes de la procédure et inversement, ainsi qu'un accès sans entrave de ces acteurs auprès des demandeurs d'asile. Cela vaut tant pour les demandeurs détenus à la frontière que dans des centres de rétention ;
- le droit d'accès au dossier pour les avocats et les personnes assistant le demandeur d'asile, comme celui de participer aux auditions et négociations ;
- la liberté de circulation. Le simple fait de demander l'asile, ni d'être originaire de certains pays, ni le degré de justification de la demande, ni l'irrégularité d'une entrée sur le territoire, ne peuvent autoriser le placement en détention pendant la durée de la procédure.

La directive sur la procédure d'asile ne prend pas ces exigences minimales en compte. De ce fait, le texte doit faire l'objet d'améliorations substantielles sur nombre de points.

(17) Les Eglises sont résolument opposées au projet de l'Union Européenne visant à transférer à des pays plus pauvres à l'extérieur de l'Union Européenne, la responsabilité d'accueillir les réfugiés.<sup>4</sup> Désigner d'autres Etats comme pays tiers « sûrs » ou comme « pays d'asile tiers » transfère de façon unilatérale sur des Etats, sensiblement plus pauvres, la responsabilité d'assurer une protection aux réfugiés. Cela pourrait encourager d'autres Etats à négliger leurs obligations découlant de la Convention de Genève et à la déléguer à d'autres. Des « refoulements en chaîne », repoussant vers l'Etat persécuteur, sont alors pré-programmés. Ces propositions contreviennent à la Convention de Genève et au principe du droit humanitaire international, minant les bases mêmes du droit d'asile.

(18) Les Eglises prennent acte du fait que les demandeurs d'asile dans le besoin bénéficieront à l'avenir partout dans l'Union Européenne de conditions minimales d'accueil : hébergement, nourriture, vêtements, soins médicaux et enseignement. Elles demandent aux Etats membres de mettre en application les dispositions de la directive de manière conséquente. Souvent, en effet, les pratiques ne correspondent pas aux normes fixées par la directive. Des personnes nécessitant une protection particulière demandent une considération spécifique. On pense ainsi aux mineurs non accompagnés, aux handicapés, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux parents seuls avec des enfants mineurs, et aux personnes victimes de tortures ou d'autres formes sévères de violence psychique, physique ou sexuelle.

Il convient de compléter la directive pour que les demandeurs d'asile puissent, éventuellement à moyen terme, avoir le droit de travailler. L'accès au marché du travail favorise l'équilibre psychique de l'intéressé, facilite son acceptation par la société d'accueil, et favorise l'acquisition de compétences professionnelles qui pourront aussi s'avérer utiles pour le cas d'un retour éventuel dans le pays d'origine.

---

<sup>4</sup> Les propositions du Premier ministre britannique Tony Blair ont été reprises partiellement dans un document de stratégie de la Commission européenne du 3 juin 2003 : i « Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés ».

## Les migrations

(19) L'élargissement de l'Union Européenne peut favoriser la paix et la stabilité de l'Europe, comme le bien-être et la liberté de tous ses citoyens. A l'avenir, ceux-ci devraient bénéficier d'une liberté totale de circulation et exercer leur droit de vote où qu'ils résident. L'Union Européenne et ses Etats membres, les régions, les communes, les ONG et les Eglises sont appelés à promouvoir l'acceptation des nouveaux membres de l'Union Européenne et l'échange des personnes.

(20) La famille bénéficie à juste titre d'une protection particulière par les Etats. Les Eglises participantes protestent contre le fait que la directive sur le regroupement familial affaiblisse cette protection. En particulier, aucune restriction ne doit être mise au droit des enfants à vivre avec leurs parents. Plutôt que de restreindre le droit au regroupement familial, il y aurait lieu de développer une politique s'appuyant sur les potentialités des familles regroupées pour répondre aux défis posés par l'intégration. Les Eglises espèrent que les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire se verront, elles aussi, reconnaître le droit au regroupement familial.

(21) Les Eglises demandent que l'UE et ses Etats membres signent, ratifient et mettent en application sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

(22) Le statut juridique des ressortissants des pays tiers qui disposent d'un droit au séjour demande à être notablement amélioré. Le nouveau statut de résident de longue durée au bout de cinq ans pour les ressortissants de pays tiers, actuellement en cours d'élaboration, va dans la bonne direction. Ce statut devrait également valoir pour des intéressés dépendant d'aides publiques pour des raisons de santé ou sociales particulières. Les migrants installés durablement dans l'UE devraient être placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'UE, notamment en matière d'accès au travail et à l'éducation, de protection sociale, et de droit de vote.

(23) La situation des migrants en situation irrégulière requiert une amélioration au plan humanitaire. L'assistance gratuite et l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier ne doivent pas être passibles de sanction. Leurs enfants doivent pouvoir aller à l'école sans aucune restriction.

Les droits découlant de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant s'appliquent indépendamment du statut de ces derniers. Les migrants en situation irrégulière doivent avoir accès, rapidement et sans risques, au système de santé pour garantir que les maladies et les situations de douleur aiguës soient traitées à temps.

Ils doivent aussi avoir la possibilité de dénoncer des délits dont ils sont témoins sans que cela puisse avoir pour conséquence une mesure mettant fin à leur séjour. La protection des témoignages relatifs à la traite des humains et au crime organisé mérite d'être sérieusement améliorée.

(24) Les Eglises demandent un droit au séjour pour les personnes vivant depuis de nombreuses années en Europe, afin de leur donner une réelle perspective de vie.

## Responsabilités et opportunités pour les Eglises et leurs œuvres diaconales

(25) «Celui qui met sa confiance en l'Évangile ... vit avec la communauté, dans la louange de Dieu et le service du prochain, dans l'assurance que le règne de Dieu s'accomplira. Ainsi, Dieu crée une vie nouvelle et instaure au sein du monde le commencement d'une humanité nouvelle. » (Concorde de Leuenberg 10)

Les Eglises se souviennent avec reconnaissance que tout au long de leur histoire elles ont pu bénéficier, face à l'oppression et à la persécution, de refuges, de protection, et d'accueil. Pour certaines d'entre elles, ces expériences, lointaines ou plus récentes, se révèlent fondatrices. Pourtant, les Eglises doivent constater la permanence de préjugés à l'encontre des étrangers et des réfugiés dans leurs propres rangs.

(26) Cultiver la rencontre, l'hospitalité et l'accueil chaleureux des migrants et des réfugiés, témoigne du respect et de la reconnaissance mutuels. Des initiatives ciblées à ce niveau et des rencontres interreligieuses doivent être proposées par les paroisses, en liaison avec d'autres religions et les instances politiques locales. Du point de vue de la foi, de l'espérance et de l'amour, il faut que cela s'exprime concrètement de façon plus nette que jusqu'ici, grâce au développement d'une théologie de la rencontre et de la convivialité. Les chrétiens accueillis et du pays d'accueil font tous partie du même corps de Jésus-Christ et de la communion universelle. L'ouverture des paroisses en direction des migrants ne fera pas disparaître les incertitudes et incompréhensions qui sont à prendre au sérieux et avec sensibilité.

(27) Les Eglises et leurs paroisses peuvent contribuer de façon décisive à défaire les préjugés et à créer et maintenir un climat d'acceptation et de tolérance. Les Eglises participantes remercient tous ceux qui, par leur engagement personnel, vivent et oeuvrent déjà dans ce sens. Par l'annonce de la Parole, l'exercice des actes pastoraux et l'accompagnement spirituel, les actions de formation, les activités de jeunesse et les groupes féminins, et toute autre forme de vie communautaire, s'ouvrent des champs d'action dans cette perspective. Les paroisses peuvent être des lieux de rencontre où les uns et les autres peuvent s'enrichir mutuellement. Plus que jamais, les Eglises se sentent appelées à inviter réfugiés et migrants à promouvoir le dialogue avec d'autres confessions ou religions, et à s'ouvrir au plan interculturel. La présence de migrants chez nous est une chance pour approfondir notre propre foi et découvrir ensemble de nouvelles sources d'inspiration. Les paroisses devraient mettre des locaux à la disposition des paroisses de migrants et promouvoir activement des contacts et des échanges. Réfugiés et migrants sont des partenaires importants du processus « justice, paix et sauvegarde de la création ».

(28) C'est le rôle des Eglises avec leur paroisses et œuvres diaconales que de s'ouvrir, plus que jusqu'alors, à la dimension interculturelle pour surmonter les préjugés. Il convient de s'appuyer sur les expériences faites dans ce domaine par les organisations œcuméniques et missionnaires. Les personnes issues de l'immigration doivent pouvoir travailler dans les paroisses et œuvres de l'Eglise et s'y investir comme les autochtones, à égalité de droit. La formation initiale et continue augmentent les compétences interculturelles des permanents et autres membres d'Eglise. Dans les institutions, des équipes interculturelles peuvent contribuer à des processus de formation, aider à désamorcer ou réduire des conflits potentiels, promouvoir la médiation et le dialogue interreligieux et donner de nouvelles impulsions.

(29) Les Eglises s'engagent contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Là où elles les observent, elles contribuent à dénoncer les cas de racisme et de xénophobie dans la vie publique, à les porter devant l'opinion, et à entreprendre des actions appropriées pour promouvoir une vie en commun ouverte et tolérante.

(30) Les Eglises et leurs œuvres diaconales défendent les réfugiés et des migrants lorsqu'ils sont atteints dans leurs droits. Les réfugiés, demandeurs d'asile, et migrants font en particulier souvent l'objet d'exclusion sociale ou raciale. Les Eglises ont la responsabilité de créer les services diaconaux permettant, avec le soutien de bénévoles, d'accompagner concrètement les solliciteurs d'asile, les réfugiés et les migrants. Les paroisses sont appelées à s'engager en faveur des solliciteurs d'asile, des réfugiés et migrants et à œuvrer pour leur intégration dans la société.

(31) Les Eglises et leurs œuvres diaconales considèrent qu'il leur incombe de mieux faire comprendre les liens existants entre injustices, atteintes à l'environnement, guerres, exil et migration. Elles coopèrent étroitement, au plan mondial, avec leurs partenaires du mouvement œcuménique. Dans les régions limitrophes, elles veulent développer les possibilités de coopération transfrontalière. La Charte Œcuménique, présentant les lignes directrices d'une coopération croissante entre les Eglises d'Europe, apparaît dans ce contexte comme une base stimulante et un guide utile.

**Jésus dit : « J'étais un étranger et vous m'avez accueilli... Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ses plus petits d'entre mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait » (Mat. 25, 35-40)**

Les Eglises participantes, réunies au sein de la Communion d'Eglises Protestantes en Europe/ Communion ecclésiale de Leuenberg, s'engagent à chercher des réponses appropriées aux défis posés par l'asile et la migration, mettant ainsi en œuvre leurs responsabilités fondées sur la Bible. Elles agiront pour que leur position soit officiellement considérée et, si possible, prise en compte dans la législation européenne et ses transpositions aux niveaux nationaux. Elles saisiront leurs instances régionales, leurs paroisses et leurs œuvres diaconales, des devoirs qui leur incombent en la matière.

Les Eglises participantes demandent au Comité Exécutif de la Communion d'Eglises Protestantes en Europe ou Communion ecclésiale de Leuenberg de diffuser, de la manière qu'il jugera adéquate, auprès de ses 103 Eglises membres, les conclusions de la présente consultation pour une transmission, via leurs directions et synodes, aux instances concernées et compétentes.

Fait au Liebfrauenberg, le 12 mai 2004

Pour les Eglises participantes :

Prof. Dr. Elisabeth Parmentier,  
Présidente de la Communion d'Eglises Protestantes en Europe/ Communion ecclésiale de  
Leuenberg

Prof. Dr. Jean-François Collange,  
Président de la Conférence des Eglises Riveraines du Rhin